



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme Isabelle FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.42.42.86
BOITE FONCTIONNELLE isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
REFERENCE RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
ICSEVESO/DPO ST JEAN DE BRAYE/APC MAJ&REVISION EDD

ARRETE
mettant à jour la situation administrative des installations exploitées
par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye
et imposant l'actualisation de son étude de dangers

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que les articles R.512-6 et R.512-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié les 19 juillet 2011 et 13 septembre 2013 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi risques du 30 juillet 2003 ;

Vu la note du 4 décembre 2012 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) donnant des éléments de doctrine sur les effets liés aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur un réservoir de liquides inflammables dotés de la technologie dite « double paroi » ;

Vu le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables du 11 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 (modifié ou complété en dernier lieu par arrêté du 27 octobre 2009) autorisant la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de première et seconde catégorie sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye ;

Vu l'étude de dangers concernant le dépôt de Saint Jean de Braye de décembre 2009 ;

Vu le courrier de la société DPO (QSHSE/HB/2012-001) du 13 décembre 2011 complétant l'étude de dangers susvisée en proposant des mesures de réduction des risques ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 3 mai 2012 demandant d'apporter des compléments à l'étude de dangers de 2009 ;

Vu le courrier de la société DPO du 13 juillet 2012 (QHSE/EQ/2012-049) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2012 demandant d'apporter de nouveaux compléments à l'étude de dangers ;

Vu le courrier de la société DPO du 30 janvier 2013 (QHSE/EQ/201312) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 avril 2013 demandant des compléments à l'étude de dangers susvisée ;

Vu le courrier de la société DPO du 2 mai 2013 (QHSE/MR/2013-61) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 23 mai 2013 faisant suite à la réunion du 22 mai 2013 entre l'inspection des installations classées et la société DPO visant à évoquer l'avancement du PPRT autour du dépôt de Saint Jean de Braye ;

Vu le courrier de la société DPO du 20 juin 2013 (QHSE/MR/2013-76) transmettant l'étude de dangers susvisée complétée ainsi qu'une note complémentaire incluant la mise en œuvre de la technologie dite « double paroi » sur les trois bacs essences du dépôt de Saint Jean de Braye ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2014 demandant de nouveaux compléments à l'étude de dangers susvisée ;

Vu le courrier préfectoral du 7 février 2014 donnant acte de la modification de la situation administrative de l'établissement suite à la mise en œuvre de mesure de réduction du risque à la source dans le cadre de l'élaboration du PPRT, notamment en limitant le stockage des produits de catégorie B aux seuls bacs de la cuvette de rétention n°3 ;

Vu le courrier de la société DPO du 28 février 2014 (QHSE/PA/2014-15) précisant notamment qu'une refonte totale de l'étude de dangers est réalisée au cours du 1^{er} semestre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 avril 2014 ;

Vu la lettre de la société DPO du 7 avril 2014 concernant le changement d'affectation des bacs ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2014 en réponse au courrier de l'exploitant du 7 avril 2014 ;

Vu la notification à la société DPO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 24 avril 2014 au cours duquel la société a pu être entendue ;

Vu la notification à la société DPO du projet d'arrêté complémentaire ;

.../...

Vu l'absence d'observation de ladite société sur ce projet, dans le délai imparti ;

Considérant que les compléments sollicités par l'inspection dans ses courriers des 3 mai 2012, 22 novembre 2012, 16 avril 2013 et 30 janvier 2014 doivent être pris en compte visant principalement :

- la réalisation de la démonstration des niveaux de confiance établis pour certaines barrières ;
- l'actualisation des probabilités des phénomènes dangereux en tenant compte des nouvelles hypothèses ;
- la justification du caractère de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de certaines barrières vis à vis de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- la transmission d'un plan des installations tenant compte des propositions techniques de l'exploitant permettant le positionnement des phénomènes dangereux ;
- l'actualisation du recensement des personnes présentes ou potentiellement exposées en cas de sinistre sur le dépôt de Saint Jean de Braye et de fait, la révision de la cotation en gravité des phénomènes dangereux retenus ;
- la prise en compte des scénarios d'accidents associés aux installations concourant au stockage et au dépotage d'éthanol ;
- la complétude de l'étude de dangers (justification du bon dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie, délais de mise en œuvre de ces derniers...) ;
- l'explication des hypothèses retenues (géométrie des rétentions, hauteur de cible, encombrement des zones...) ;
- la transmission des durées les plus défavorables entre le phénomène initiateur et le phénomène redouté central.

Considérant que l'étude de dangers de 2009 complétée en plusieurs lieux par courriers du 13 décembre 2011, 13 juillet 2012, 23 mai 2013 et 20 juin 2013, n'apporte pas tous les éléments de réponse demandés par l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R512-9 du code de l'environnement, l'étude de dangers susvisée doit tenir compte de l'ensemble des éléments d'appréciation édictées par les arrêtés ministériels, circulaires d'application et guides en vigueur et applicables au dépôt de Saint Jean de Braye ;

Considérant que la démarche de réduction des risques à la source menée par la société DPO, a conduit cette dernière :

- à limiter le stockage des produits de grade B (type essence) aux seuls bacs de la cuvette 3 pour diminuer les intensités des effets relatifs aux phénomènes d'UVCE (explosion d'un nuage de gaz/vapeur à l'air libre),
- à proposer des mesures additionnelles consistant à mettre en œuvre des doubles parois (espaces annulaires de 3 mètres en béton) autour des 3 bacs essence de la cuvette 3, mesures visant à réduire l'empreinte foncière de certains phénomènes dangereux ;

Considérant que la note complémentaire incluant la mise en œuvre de la technologie dite « double paroi » transmise par courrier du 20 juin 2013 susvisé, nécessite les compléments sur la faisabilité technique de cette technologie ainsi que sur les effets des phénomènes dangereux découlant de sa mise en œuvre ;

Considérant que la société DPO a annoncé par courrier du 28 février 2014 que l'étude de dangers de 2009 susvisée doit faire l'objet d'un travail de refonte intégrale et sera transmise au service de l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2014, position confirmée par l'exploitant lors de la réunion du 19 mars 2014 avec les services de l'Etat ;

Considérant que la note complémentaire « double paroi » doit être révisée pour tenir compte des éléments présents dans l'étude de dangers refondue ;

Considérant que cette étude de dangers est nécessaire à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques lié au dépôt de Saint Jean de Braye prescrit sur le territoire des communes de Saint Jean de Braye et de Semoy ;

.../...

Considérant que la limitation du stockage des produits de grade B aux seuls bacs de la cuvette 3 modifie la configuration des installations telle que fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement pour tenir compte de cette mesure de réduction du risque à la source ;

Considérant que cette modification nécessite d'être actée par arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les arrêtés prévus à l'article R.512-31 du code de l'environnement peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 de ce même code, ou leur mise à jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO), dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite au 133 avenue Denis Papin sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La configuration actuelle des installations de stockage est la suivante :

Cuvette	Bac	Capacité réelle (m ³)	Produit
1	11	18020	C
	12	6365	
	13	6584	
	14	6586	
	15	6580	
2	21	14637	C
	22	14600	
	23	6514	
3	31	6568	B
	32	6557	
	33	6556	
Cuves enterrées	C6	20	B
	C7	15	
			15
	2 cuves à 3 compartiments	2 x 45	B
3 cuves doubles enveloppe	3 x 120	B éthanol	

.../...

Les installations de stockage, dans leur configuration actuelle, ainsi que les installations de chargement/déchargement, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	
1432-1c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C (PE > 55°C) pour une capacité supérieure à 25 000 T	Capacité autorisée de 79886 m ³ soit 67504T	AS
1432-1d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B (PE < 55°C) pour une capacité supérieure à 10 000 T	Capacité autorisée de 20181 m ³ soit 15641 T	AS
1432-2a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Catégorie B (capacité équivalente) : 19 781 m ³ dont 19 681 m ³ en réservoirs aériens et 100 m ³ en réservoirs enterrés double enveloppe avec détection de fuite Catégorie C (capacité équivalente) : 15 977 m ³ en réservoirs aériens Capacité totale équivalente du dépôt : 35 758 m³	A
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	3 postes dômes représentant un total de 18 ensembles de chargement 6 postes source équipés de 36 ensembles de chargement 1 pomperie de chargement pour un débit total de 6 600 m ³ /h (nombre de bras en fonctionnement limité à 44)	A

En raison des quantités de liquides inflammables stockés, l'établissement est classé SEVESO Seuil Haut. »

Article 3 : Etude de dangers

L'exploitant actualise l'étude de dangers de son dépôt de Saint Jean de Braye.

Cette étude :

- répond à l'ensemble des éléments d'appréciation édictés par les arrêtés ministériels, circulaires d'application et guides en vigueur et applicables au dépôt de Saint Jean de Braye ;
- reprend a minima, l'ensemble des remarques formulées par l'inspection dans les courriers susvisés ;
- contient l'ensemble des pièces exigées à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Une note complémentaire concernant la mise en œuvre de doubles parois sur les bacs de la cuvette 3, est jointe à l'étude de dangers.

Cette note complémentaire permet de considérer les incidences de la mise en œuvre de cette technologie au regard de la matrice de criticité découlant de l'étude de dangers et le tout, en tenant compte des éléments de doctrine émanant de la note du 4 décembre 2012 susvisée.

Article 4 : Délai

L'exploitant transmet au Préfet, avant le 30 juin 2014, l'ensemble des éléments prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de Saint Jean de Braye et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.

Article 6 : Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Saint Jean de Braye est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société DPO est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saint Jean de Braye, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 MAI 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Maurice BARATE

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

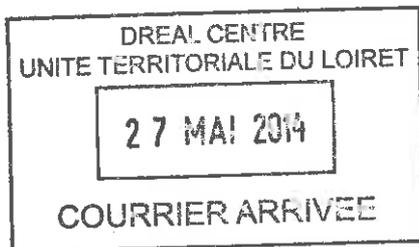
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.



DIFFUSION :

- o Original : dossier
- o Dépôts de Pétrole d'Orléans, 133 avenue Denis Papin, BP 50102,45803 ST JEAN DE BRAYE Cedex
Dépôt de Pétrole d'Orléans - 76 rue d'Amsterdam - 75009 PARIS
- o M. le Maire de Saint Jean de Braye
- o M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – UT DREAL
- o M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- o M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – DT 45 - Unité Santé Environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- o SIRACED-PC